



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-huitième session
New York, 12-16 avril 2010

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type*

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre IV (Méthodes de passation de marchés ne reposant pas sur des négociations (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)), qui comprend les articles 39 à 41, de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



Chapitre IV. Méthodes de passation de marchés ne reposant pas sur des négociations (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)

Article 39. Appel d'offres restreint¹

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres conformément aux dispositions des articles [29 *quater*] et du paragraphe 2 du présent article.
2. a) Lorsqu'elle lance un appel d'offres restreint au motif que l'objet du marché, de par sa nature extrêmement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs², l'entité adjudicatrice sollicite des offres de tous les fournisseurs et entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;
b) Lorsqu'elle lance un appel d'offres restreint au motif que le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, l'entité adjudicatrice sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.
3. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

Article 40. Demande de prix

1. L'entité adjudicatrice demande des prix auprès d'un aussi grand nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs que possible et auprès d'au moins trois. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une demande de prix est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.
2. Chaque fournisseur ou entrepreneur n'est autorisé à donner qu'un seul prix et n'est pas autorisé à le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur au sujet d'un prix qu'il a donné.
3. Le prix à retenir est le prix proposé le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice, tels que mentionnés dans la demande de prix³.

¹ L'article a été amendé conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-septième session et compte tenu de la nouvelle section II du chapitre II (A/CN.9/687, par. 159 à 169) proposée. En particulier, les dispositions sur la procédure de présélection ont été supprimées.

² Le commentaire du Guide donnera des exemples de situations exceptionnelles dans lesquelles ces cas s'appliqueront (A/CN.9/687, par. 159 et 160).

³ A/CN.9/687, par. 170.

Article 41. Demande de propositions sans négociation

1. Sauf dans les cas de sollicitation directe en vertu de l'article [29 *quinquies*], l'entité adjudicatrice émet une invitation à participer à la procédure de passation conformément aux dispositions de l'article [29 *ter*].
2. L'invitation comporte les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) Une description de l'objet du marché, y compris les caractéristiques techniques, qualitatives et autres auxquelles la proposition doit se conformer, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
 - c) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
 - d) Une déclaration faite conformément à l'article [8];
 - e) Les critères et procédures à appliquer pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, et les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications conformément à l'article [9];
 - f) Les critères et procédures pour l'ouverture des propositions ainsi que pour leur examen et évaluation, conformément aux articles [10 et 11], y compris les exigences minimales concernant leurs caractéristiques techniques et qualitatives, et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;
 - g) Les modalités d'obtention de la sollicitation de propositions et le lieu où elles peuvent être obtenues;
 - h) Le prix exigé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la demande de propositions;
 - i) Si un prix est exigé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement de cette demande, [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la monnaie]⁴;
 - j) La ou les langues dans lesquelles les demandes de propositions sont disponibles [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide que cette information n'est pas nécessaire]⁵;
 - k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

⁴ Le libellé entre crochets correspond au renvoi pertinent figurant dans l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le contenu de ce libellé aurait davantage sa place dans le Guide.

⁵ Id. Le Groupe de travail estimera peut-être également que, même en cas de passation d'un marché national, l'indication de la ou des langues peut être importante dans certains pays multilingues.

3. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:
 - a) Lorsque l'invitation à participer à la procédure de passation de marché a été envoyée, à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;
 - b) En cas de sollicitation directe, aux fournisseurs ou entrepreneurs qu'elle a sélectionnés⁶.
4. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à f) et k) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:
 - a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions, dont des instructions priant les fournisseurs ou entrepreneurs de présenter simultanément à l'entité adjudicatrice des propositions dans deux enveloppes: l'une contenant les caractéristiques techniques et qualitatives de la proposition et l'autre les aspects financiers;
 - b) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, et la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée⁷, [sauf si, en cas de passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice décide que cette information n'est pas nécessaire]⁸;
 - c) La manière dont le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes⁹;
 - d) Les modalités selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions¹⁰;
 - e) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant

⁶ Le Secrétariat croit comprendre que les dispositions sur la présélection de l'article 43 ne s'appliqueraient pas à cette méthode de passation.

⁷ Fondé sur les alinéas j) et n) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

⁸ Le libellé entre crochets correspond au renvoi pertinent figurant dans l'article 23 de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail estimera peut-être que le contenu de ce libellé aurait davantage sa place dans le Guide.

⁹ Fondé sur l'alinéa k) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁰ Fondé sur l'alinéa q) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

en jeu des informations classifiées, et l'endroit¹¹ où ces lois et règlements peuvent être consultés¹²;

f) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire¹³;

g) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours pour non-respect des dispositions de la présente Loi ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application¹⁴;

h) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit, et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation¹⁵;

i) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation du marché¹⁶.

5. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers des propositions, l'entité adjudicatrice en examine et évalue les caractéristiques techniques et qualitatives conformément aux critères et procédures spécifiés dans la demande de propositions.

6. Les résultats de l'examen et de l'évaluation des caractéristiques techniques et qualitatives des propositions sont immédiatement consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

7. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives ne répondent pas aux exigences minimales applicables sont considérées comme non conformes et sont rejetées pour ce motif. L'avis de rejet et les raisons du rejet¹⁷, ainsi que l'enveloppe non ouverte contenant les aspects financiers de la proposition,

¹¹ La mention de l'endroit a été ajoutée par le Secrétariat à la suggestion des experts. Le commentaire du Guide précisera qu'il ne s'agit pas du lieu physique, mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc., où les textes des lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

¹² Fondé sur l'alinéa s) de l'article 38 de la Loi type de 1994 et intégrant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions correspondantes de l'article relatif à l'appel d'offres ouvert (alinéa t) de l'article 33 du projet actuel).

¹³ Fondé sur l'alinéa p) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁴ Fondé sur l'alinéa t) de l'article 38 de la Loi type de 1994 et intégrant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions correspondantes de l'article relatif à l'appel d'offres ouvert (alinéa w) de l'article 33 du projet actuel).

¹⁵ Fondé sur l'alinéa u) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁶ Fondé sur l'alinéa v) de l'article 38 de la Loi type de 1994.

¹⁷ A/CN.9/687, par. 178.

sont promptement envoyés à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

8. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales applicables, ou les dépassent, sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de cette dernière. Elle invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers de leur proposition.

9. Il est donné lecture de la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de chaque proposition conforme et des aspects financiers correspondants en la présence des fournisseurs ou entrepreneurs invités, conformément au paragraphe 8 du présent article, à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers des propositions.

10. L'entité adjudicatrice compare les aspects financiers des propositions conformes et, sur cette base, identifie la proposition à retenir conformément aux critères et à la procédure énoncés dans la demande de propositions. La proposition à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions, et du prix¹⁸.

¹⁸ A/CN.9/687, par. 179 à 181. Cet article vise l'attribution d'un marché selon la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions, et du prix. Le commentaire du Guide précisera que l'entité adjudicatrice peut attribuer un marché à la proposition offrant le prix le plus bas uniquement si elle fixe un seuil suffisamment élevé pour les caractéristiques qualitatives et techniques minimales des propositions. Dans ce cas, l'entité adjudicatrice examinerait les caractéristiques techniques et qualitatives des propositions avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers, et rejeterait celles qui ne sont pas conformes. Aucune évaluation des caractéristiques qualitatives et techniques des propositions conformes ne serait effectuée et donc aucune note ne serait attribuée dans la mesure où les notes ne sont pas utiles lorsque le marché est attribué à la proposition conforme offrant le prix le plus bas.